CDN, 20 Septembre 2011, n°034-2010

A la suite d'un cancer de la vessie et ayant subi une cystoprostatectomie, un patient a débuté une rééducation périnéale auprès d'un masseur-kinésithérapeute. Lors du premier entretien, la fiche d'information rédigée par le masseur-kinésithérapeute et la feuille d'inscription de soins ne font pas état d'antécédents cardiaques ni du port d'un défibrillateur par le patient, ces informations n'ayant été portées à la connaissance du professionnel qu'au cours de la seconde séance.
Une telle situation est de nature à établir une carence du professionnel en ce que celui-ci ne l'a pas interrogé le patient de manière plus approfondie sur ses antécédents médicaux, notamment cardiaques, au cours de ce premier entretien. En outre, l'usage, lors de cette première séance, d'une électrostimulation, contrindiquée en cas de port d'un défibrillateur, et ce même si la sonde anale utilisée n'a eu, en l'espèce, aucun effet sur cet appareil, ont constitué une faute professionnelle susceptible de sanction disciplinaire. Par ailleurs, en effectuant en dehors des actes de rééducation prescrits, une technique dite de « libération des émotions », et même en admettant que le patient ait été d'accord pour y participer activement, cette méthode psychothérapeutique, dont l'efficacité n'est pas reconnue au regard des données actuelles de la science, ne relève pas de l'exercice de la masso-kinésithérapie. En conséquence, la chambre disciplinaire nationale annule la décision de la chambre disciplinaire de première instance et inflige la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux avec sursis.